



# CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

## Directive interne relative au profil et à la formation des membres du Conseil d'administration

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2021

Etat au 22 juin 2021

---

En application de l'article 11 de la loi cantonale genevoise de la Caisse publique des prêts sur gages (D 2 10), de l'article 14, alinéa 2 de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA – RS 955.0) le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

### **Article 1 – Documents à remettre**

<sup>1</sup> Dès sa nomination au Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages (CPPG) et sur demande de la Direction de la CPPG, la personne désignée doit remettre les documents et les formulaires dûment complétés requis par notre Organisme d'autorégulation (OAR).

<sup>2</sup> La Direction procède à l'enregistrement de la personne auprès de l'OAR et du Registre du commerce à Genève.

### **Article 2 – Formation de base**

<sup>1</sup> Au début du premier mandat, chaque membre du Conseil d'administration reçoit la liste des dispositions légales applicables par la CPPG et un exemplaire des dispositions qui ne sont pas disponibles sur Internet.

<sup>2</sup> La formation minimale de chaque membre comprend :

- a. Une formation au sein du service des prêts, axée sur le fonctionnement de la CPPG et notamment des opérations de guichets.
- b. La présence de l'administrateur·trice à une vente aux enchères.

qui doit, en principe, intervenir dans l'année qui suit le début du mandat.

### **Article 3 – Responsable LBA et Répondant·e LBA**

<sup>1</sup> Le Conseil désigne parmi les membres du personnel de la Caisse un ou une Responsable LBA qui sera la personne de référence pour notre OAR.

<sup>2</sup> Le Conseil désigne en son sein un ou une Répondant·e LBA, qui agit comme Responsable LBA remplaçant·e et qui l'assiste dans ses fonctions.

<sup>3</sup> Ces personnes sont enregistrées auprès de notre OAR.

### **Article 4 – Formation LBA**

<sup>1</sup> La personne désignée comme Répondante LBA par le Conseil doit suivre les formations LBA nécessaires aux activités de la CPPG.

<sup>2</sup> Les autres membres du Conseil, n'étant pas au contact de l'activité opérationnelle, sont dispensé·e-s d'une telle formation.

### **Article 5 – Formation continue**

Le ou la Responsable LBA s'assure que les membres du personnel bénéficient d'une formation continue adaptée au besoin de la CPPG.

**Règlement interne relatif à la qualité et à la formation des administrateurs  
de la Caisse publique de prêts sur gages**

**Article 6 – Devoir des membres du Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Chaque membre a le devoir d'annoncer spontanément à la Présidence du Conseil d'administration et au Responsable LBA tout changement qui modifierait une des conditions personnelles stipulées à l'article 14, al. 2, lettre c de la LBA, en particulier celles relatives à la bonne réputation et des garanties de respecter les obligations découlant de la LBA.

<sup>2</sup> Le devoir d'annoncer concerne également les cas de procédure pénale ou administrative ayant un rapport avec l'activité commerciale.

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration  
séance du 22 juin 2021**

**Lorella Bertani**  
*Présidente*

**Gregory von Niederhäusern**  
*Vice-président*